

MÉMO n°2 – SCoT Maurienne UTN S n°2 Liaison Albiez-Karellis et extension du domaine skiable

L'étude du milieu naturel du SCoT : peu de rigueur scientifique pour un document sensé verdir des projet d'aménagements néfastes pour les montagnes de Maurienne.

Le 12 avril 2021 le naturaliste Guido MEUS publie cet article (<https://www.ladauphinelle.fr/accueil/points-de-vue/scot-mne/>) sur son site internet, où il apporte un regard critique et fondé sur la démarche scientifique qui a prévalu à l'élaboration de l'étude du milieu naturel présente dans le SCoT.

L'auteur autorise les associations à utiliser cette tribune pour le recours contre le SCoT.

Par rapport à l'UTN S n°2 de liaison Albiez-Karellis, on est en droit de se demander s'il y a vraiment eu une analyse à ce sujet dans le cadre du Scot Maurienne, si elle est suffisante, et ce que ça laisse présager par la suite.

Ainsi la MRAe indique lors de l'avis des Personnes Publiques Associées lors de l'enquête publique sur le SCoT de Maurienne : PP113-139 : Avis de la MRAe, avis n° 2019-ARA-AUPP-00730 (27 pages)

P 126 – 14/27 : *« Le rapport de présentation précise les 170 intentions de projets touristiques ont été « remontée » par les communes et que 26 projets ont fait au final l'objet d'une analyse environnementale ; dix d'entre eux ont fait l'objet d'une projet d'UTN structurantes et sont retenus au projet de SCoT³⁷. La présentation des éléments de justification visant à retenir ou abandonner tel ou tel projet est absente du dossier.*

À noter aussi que, parmi les UTN structurantes retenues, la liaison Albiez-Karellis ne figure pas dans la pré-sélection des 26 projets analysés. Son inclusion au projet de SCoT mériterait donc aussi d'être justifiée ».

Quand ça leur chante, les aménageurs se sentent libres d'avancer ou d'écartier l'étude du milieu naturel du cabinet Téréo de l'UTN de 2017, citée par le président du SPM lors de l'enquête publique sur le SCoT Maurienne (p 49, au sujet des tétras-lyre), et pourtant écartée avec un maximum de mauvaise-foie lors de l'enquête publique concernant le télésiège des Chaudannes (p 16-17) alors que l'on s'apprête à rentrer en phase opérationnelle :

« Ce projet de liaison date d'une trentaine d'années. L'étude d'impact pour le TS de Chaudannes a été réalisée en 2018. En 2017 une demande d'UTN avait été déposée concernant la liaison avec Albiez et avait été retirée par Monsieur le maire d'Albiez-Montrond. En 2018 le projet de liaison avec Albiez n'était donc plus d'actualité.

(...)

Ainsi l'ensemble de ces projets sont décrits au paragraphe 3.9 et l'analyse des incidences cumulées de ces projets avec celui de l'étude d'impact est faite au paragraphe 5.13. La demande d'UTN de la liaison ayant été déposée puis retirée, si l'étude d'impact a bien été réalisée, elle n'a en revanche jamais été évaluée et aucun avis n'a jamais été rendu public. Il n'y a donc pas d'analyse à réaliser par rapport aux projets futurs car aucun projet connu n'a fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique ou d'une évaluation environnementale avec un avis rendu public. »

(RARMK, enquête publique télésiège des Chaudannes 2020)

- En vérité, à l'heure actuelle, aucune autorité environnementale n'a pu véritablement étudier le projet d'UTNS n°2 mis à jour et dans son ensemble. Cela se fera au coup par coup, en totale contradiction avec les principes d'unicité du projet prescrit dans le code de l'environnement.

Le dialogue avec les élus du SPM lors de l'enquête publique du SCoT Maurienne indique que ces derniers ne semblent pas avoir encore tranché sur 2 options concernant cette liaison (Conclusions de l'EP p48) :

Liaison par la pointe des Chaudannes ou par les Arpons, cependant c'est l'option Chaudannes qui est indiqué sur les documents graphiques présentés dans le SCoT.

C'est l'une des raisons pour lesquelles l'enquête publique portant sur le remplacement du télésiège des Chaudannes a reçu un avis défavorable (février 2021).

Qu'elle serait l'intérêt du SCoT si au final ce serait l'option par les Arpons qui serait retenue par les aménageurs ?

Un jeu de ping-pong entre PLU et SCoT :

Lors de l'enquête publique portant sur la révision du PLU de Montricher-Albanne (23/12/2019 – 25/01/2020 : 29/03/2020 conclusions motivées et avis), madame la commissaire enquêtrice indique page 6 : « *la liaison Albiez-Karellis dépend d'une procédure dite « UTN (unité touristique nouvelle) structurante » qui relève du SCoT* ».

En conséquence de quoi elle considère ne pas avoir à statuer sur ce sujet.

Aujourd'hui les élus/aménageurs commencent à renvoyer le suivi des UTNS sur les PLU en cours de révision/modification, et sur les diverses autorisations à accorder.

Pour l'UTNS n°2 des Karellis indiquée au SCoT de Maurienne il n'y a donc eut aucune analyse environnementale portant sur le projet arrêté.

L'avis de la MRAe concernant l'UTNS n°2 indexée dans le PLU de Montricher-Albanne en cours de révision (« Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme de Montricher-Albanne (73)

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00832 » - MRAe , 6 novembre 2019)

P9 : « Le caractère très succinct de l'EIE relatif au secteur n°11 situé en site vierge et devant accueillir la mise en œuvre de la liaison câblée Karellis - Albiez-Montrond ainsi que plusieurs aménagements associés (télésiège des Vallons, piste de ski)²³ n'apparaît pas en adéquation avec la qualité environnementale des espaces traversés (« 16 habitats d'intérêt communautaire dont 3 jugés d'intérêt prioritaire »²⁴).

Ceci est d'autant plus important que le projet a fait l'objet préalable d'un dossier d'autorisation UTN, certes retiré, comme le précise le RP, qui aurait dû servir de point de départ à une présentation adéquate des enjeux environnementaux très forts identifiés aussi bien sur le plan des milieux naturels que du paysage.

Diverses illustrations cartographiques devraient par ailleurs s'imposer le cas présent.

(...) »

Page 12, la MRAe discute des éléments de justification de ce développement touristique, page 13 des incidences environnementales complètes, page 15 de la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages :

« *Au plan des paysages, les secteurs de projet comportant des incidences sur cet enjeu sont bien identifiés mais leur localisation en extension ou en discontinuité du tissu existant présage d'un impact non négligeable.*

(...)

Le cas particulier de la liaison entre les domaines skiables des Karellis et d'Albiez, comportant sans nul doute, l'incidence paysagère la plus forte est abordé quand à lui, au chapitre 3.5, en raison du cumul d'effets environnementaux qu'il est susceptible de générer »

Et de conclure son avis page 16 :

« *3.5 Cas particulier du projet d'UTN structurante dite « liaison Karellis – Albiez-Montrond et extension du domaine skiable alpin*

(...)

L'Autorité environnementale recommande de restituer très clairement la démarche « éviter-réduire-compenser », d'étudier toutes les options possibles, à commencer par la non-réalisation du projet »

Ce qui n'empêche pas pour autant la commission d'enquête publique du PLU d'indiquer en conclusion que l'UTNS n°2 relève du SCoT et que le sujet doit ainsi être écarté du sujet du Plan Local d'Urbanisme.

Nous avons une UTNS n°2 de liaison Albiez-Karellis qui représente un véritable OVNI dans l'aménagement du territoire puisqu'au niveau du SCoT elle n'a fait l'objet d'aucune analyse, qu'au niveau du PLU on renvoi « assez facilement » au SCoT où aucune analyse n'a été réalisée, et qu'au passage à l'opérationnel (télésiège des Chaudannes), on écarte allégrement la seule étude environnementale menée à ce sujet lors de l'UTN de 2017.

Dans ces conditions cette UTN dite structurante qui n'a fait l'objet d'aucune analyse environnementale n'aurait donc pas dû figurer au SCoT de Maurienne.

Sommes-nous encore en France ? Sommes-nous encore dans un État de droit ?

Il faut également préciser, comme le souligne la MRAe au sujet du PLU de Montricher-Albanne, que le projet d'extension du domaine skiable des Karellis indiqué au sein de l'UTNS n°2 télésiège des Vallons n'a fait preuve de quasiment aucune étude environnementale.

Ainsi l'étude du dossier UTN de 2017 ne mentionne le secteur que pour une variante (solution 1, p151) indiquant la réalisation de la liaison au niveau du col d'Albanne (2 485 m) via une extension du télésiège des Arpons. Hypothèse simplement présentée par les aménageurs afin de mettre en valeur celle d'une liaison par la Pointe des Chaudannes retenue par les aménageurs. L'hypothèse 1 a donc été rapidement écartée ne présentant pas un enjeu majeur à l'époque. C'était sans compter sur la régie des remontés mécaniques des Karellis qui souhaitent à tout prix se projeter en direction de la Pointe d'Émy.

Il s'agit pourtant des derniers alpages vierges de la commune de Montricher-Albanne, un secteur de prédilection pour la randonnée, situé au plus près des sources alimentant la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le **8 février 2020** ce secteur a fait l'objet d'une mobilisation forte relayée dans la presse : « **Rassemblement pour la défense de la montagne – Un cœur pour Émy** ».

Dès **1991** le projet de se hisser jusqu'à la Pointe d'Émy apparaît en projet sur le plan du domaine skiable des Karellis. Ce projet est à nouveau mentionné en février **2002** (dossier UTN, C projet, p68-69) lors de l'UTN du col d'Albanne (projet de station à 1657 m, annulé par jugement au TA), les aménageurs indiquaient leurs velléités d'aller un jour jusqu'au sommet de la Pointe d'Émy.

Aujourd'hui, tout le monde a conscience que le projet de téléski dit des Vallons, ne sert que de marchepied, l'objectif n'est pas celui affiché, c'est à dire de simplement agrandir le domaine jusqu'au col d'Albanne à 2 485 mètre d'altitude (alors que le point culminant du domaine skiable est déjà quasiment à 2 500 mètre à la Pointe des Chaudannes), l'enjeu est tout simplement de détruire le site aujourd'hui encore vierge de la Pointe d'Émy et des vallons de la Grande Chible.

Un cheval de Troie pour lequel aucune étude environnementale n'aura été élaborée, discutée, débattue, à la barbe et au nez des autorités environnementales et d'aménagement du territoire départementales et régionales.

C'est une véritable honte pour la démocratie.

Ce projet est très loin de faire l'unanimité au niveau local, la Pointe d'Émy constituant les derniers alpages vierges de la commune ainsi qu'une destination privilégiée pour la randonnée (estivale et hivernale en ski). C'est donc **un projet adopté à la hussarde.**

Pire encore, depuis le projet UTN de 2002 (UTN au col d'Albanne) les aménageurs savent que, même avec une augmentation significative du nombre de lits touristiques, **le domaine skiable des Karellis reste surdimensionné par rapport à sa capacité d'accueil.** (UTN col d'Albanne, E impacts socio-éco). Ainsi, même en cas d'une liaison avec la station voisine

d'Albiez, ce projet d'extension du domaine skiable sur les flancs de la Pointe d'Emy est **totalemment injustifié**.

Un lien évident entre toutes les opérations et le projet de liaison Albiez-

Karellis :

Si les conclusions de l'enquête publique sur le télésiège des Chaudannes sont assez équivoques quant à l'ambiguïté maintenue volontairement au sujet de l'UTNS n°2 et de son imbrication avec celle-ci, dernièrement pour la création de la piste La Nouvelle, sur Albiez-Montrond, l'autorité environnementale du Préfet de Région a clairement indiqué que toutes les opérations, liées de près ou de loin à la liaison Albiez-Karellis, faisaient parti d'un projet global aux effets cumulatifs :

« *Considérant que les deux opérations précitées et celle faisant l'objet de la présente d'examen au cas par cas :*

- *Constituent un seul et même projet global au sens de l'article L 122-1-III du code de l'environnement ;*

(...)

Concluant que :

- *Au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, les éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagements de la piste Nouvelle située sur la commune d'Albiez-Montrond (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;*
- *Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :*
 - *La définition d'un périmètre de projet pertinent au regard des différentes opérations passées et envisagées ;*
 - *L'établissement d'un état initial de l'environnement consolidé à l'échelle du projet global, notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité (recherche d'habitats et d'espèces protégées), des espaces agricoles ;*
 - *L'analyse des incidences environnementales à cette échelle, en particulier sur les zones humides environnantes, les remaniements topographiques et les effets cumulés entre opérations précitées, le déplacement du télésiège de la pointe des Chaudannes à Montricher-Albanne, et les opérations à venir avec la mise en place de la liaison structurante Albiez-Karellis², en incluant les incidences induites par la fréquentation accrue permise par ces opérations ;*
 - *La définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponse aux enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adaptés ; »*

Autorité Environnementale – Préfet de région (Auvergne-Rhône-Alpes)

« Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement de la piste de la ski La Nouvelle » sur la commune d'Albiez-Montrond (département de la Savoie) »

Décision n° 2021-ARA-KKP-0297 G : 2021-007236

A rebours, l'autorité régionale tente de récupérer les pots cassés. Pour l'UTNS n°2 du SCoT de Maurienne nous sommes donc dans une improvisation réglementaire totale et nous faisons face à une volonté manifeste de séquencer le projet dans sa nature, comme dans sa forme et ne laisse pas entrevoir la réalisation de cette dernière dans la sérénité et la transparence. Cette UTN n'a décidément pas sa place au sein du SCoT.